

CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

ET

LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES CULTURELLES

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Société de développement des industries culturelles (SODEC), ci-après dénommés les Parties ;

Considérant que la France et le Québec, qui ont des origines françaises communes, ont vocation à coopérer et collaborer dans le domaine culturel ;

Considérant que les échanges culturels entre le Québec et la France sont particulièrement nombreux dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et doivent être encouragés ;

Considérant que le développement des films et des programmes audiovisuels français et québécois constituent un outil fondamental pour le rayonnement de la francophonie ;

Considérant que le CNC et la SODEC ont, chacun pour ce qui les concerne, des missions identiques de soutien au secteur cinématographique et audiovisuel ;

Considérant que le développement des relations dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel entre la France et le Québec impose un dialogue permanent entre le CNC et la SODEC ;

Se sont rapprochés et sont convenus ce qui suit :

Article 1

Les Parties décident d'instituer entre les deux institutions un jumelage qui se concrétise par des actions de plusieurs natures.

Article 2

Les Parties décident de se rencontrer deux fois par an, une fois au Québec, une fois en France, afin de faire un point sur des actions et sujets d'intérêt commun.

Article 3

L'ordre du jour de ces rencontres est établi au minimum un mois à l'avance afin de mieux organiser les déplacements éventuels des personnes concernées.

Article 4

Ces rencontres permettent des échanges sur des sujets d'intérêt commun, concernant le cinéma, l'audiovisuel et les politiques de soutien mises en œuvre par les deux institutions. Elles peuvent également porter sur des sujets d'organisation et de fonctionnement interne, sur des nouveaux développements de soutien, sur des priorités stratégiques ou tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 5

Les Parties organisent, sur la base du volontariat et si possible, des échanges de salariés ou observateurs, entre les deux institutions sur des postes similaires, pour des périodes à décider d'un commun accord. Si le principe de réciprocité est souhaitable, il n'est pas obligatoire. Les frais afférents à ces échanges sont pris en charge par l'institution d'origine.

Article 6

Les Parties décident de créer un label France Québec, géré par elles, décerné à des festivals qu'une des parties au moins soutient et qui mettent en valeur le développement de la francophonie et de l'amitié franco-québécoise.

Article 7

Les Parties échangent leurs programmes ou plans stratégiques respectifs, dès qu'ils sont validés par les autorités compétentes. Ce point est systématiquement mis à l'ordre du jour des réunions biannuelles.

Article 8

Les Parties échangent régulièrement sur les statistiques et études réalisées dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel. Toutes les publications effectuées par une partie dans ces domaines sont systématiquement envoyées à l'autre partie. Des études pourraient être réalisées ou financées conjointement par les deux Parties pour traiter des questions de recherche d'intérêt commun.

Article 9

Les parties s'organisent afin que les films et œuvres soutenus par les deux parties portent au générique la mention du soutien de la SODEC et du CNC.

Article 10

Les Parties font figurer sur la page d'accueil de leur site internet respectif un lien hypertexte vers le site internet du partenaire.

Article 11

Les Parties s'engagent à réfléchir notamment :

- i) à la création d'évènements ou de manifestations culturelles franco-québécoises dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qu'elles pourraient soutenir conjointement, et
- ii) à la création d'initiatives bilatérales sur la coproduction et la promotion des films français et québécois sur leur territoire respectif.

iii) à une action visant à développer les relations avec la Chaire Unesco pour la diversité des expressions culturelles à l'Université Laval (Québec) dans la mesure des paramètres de ses programmes. Les parties soutiendront une initiative similaire en France.

Article 12

Cette convention a une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf suite à un préavis écrit par l'une des Parties trois mois au moins avant son échéance.

Fait à Paris, le 16 février 2017, en deux exemplaires,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée

~~Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général délégué,~~

~~Frédérique BREDIN
Christophe Tardieu~~

Pour la Société de développement des
entreprises culturelles



Monique SIMARD